



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 12 décembre 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Pascale GODEFROY

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIERS

Match 27526053

CHAMPS AS 1 – FC GUIGNES 1

CRITERIUM SENIORS F Gr. A du 25/11/2023

Courriel du club de GUIGNES concernant l'absence de FMI et l'inscription de 13 joueuses pour l'équipe de CHAMPS

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CHAMPS a fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de CHAMPS indique qu'une des joueuses inscrite sur la feuille de match a prévenu tardivement de son absence

Considérant que le club de CHAMPS a alors ajouté une joueuse sur la feuille de match pour pourvoir à son remplacement

Considérant le courrier de la joueuse absente

Considérant que seulement 12 joueuses étaient présentes pour participer à la rencontre

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain

Rappelle au club de CHAMPS que la FMI doit être utilisée pour toutes les rencontres

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27191536**CPSP 21 – MORET-VENEUX 21****U18 D3B du 03/12/2023**

Réserves du club de MORET VENEUX sur la participation et la qualification des joueurs Maxence HERVEUX, Mattheo COURTIER, Haytam KANI, Abdelwahid BENOIR, Matt VERGEYLEN VASQUEZ, Thierry SOUMAHORO, Mathis ROISEUX, Alban MARTINET, Jibril AFAKI, Sekoumar DEMBELE, du club de CPSP, au regard du nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur la feuille de match.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de MORET VENEUX pour les dire recevables en la forme

Considérant, après vérification, que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de CPSP :

Maxence HERVEUX : « R » enregistrée le 01/07/2023,

Mattheo COURTIER : « M » enregistrée le 08/07/2023,

Haytam KANI : « R » enregistrée le 22/09/2023,

Abdelwahid BENOIR, : « R » enregistrée le 22/09/2023,

Matt VERGEYLEN VASQUEZ, enregistrée le 08/07/2023, dispensé mutation (art 117 b)

Thierry SOUMAHORO : « M » enregistrée le 14/07/2023,

Mathis ROISEUX, enregistrée le 14/07/2023, dispensé mutation (art 117 b)

Alban MARTINET : « R » enregistrée le 26/09/2023,

Jibril AFAKI, enregistrée le 24/10/2023, dispensé mutation (art 117 b)

Sekoumar DEMBELE, : « MH » enregistrée le 03/10/2023,

Considérant que le club CPSP a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés, dont 1 hors période Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Dit que le club CPSP n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit MORET VENEUX : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27176623**ENT.OTHIS-CSD 1 – MORMANT FC 1****SENIORS FEMININES D1 du 02/12/2023**

Réserves du club de MORMANT concernant la joueuse SAUVLET Maelys du club d'OTHIS ne présentant pas de double sur-classement

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de MORMANT pour les dire recevables en la forme

Considérant que la joueuse SAUVLET Maelys est titulaire d'une licence U17F au club d'OTHIS

Considérant que sa licence ne comporte pas de cachet médical l'autorisant à évoluer en Senior

Considérant que la joueuse SAUVLET Maelys ne pouvait participer à la rencontre en référence,

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité à OTHIS (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de MORMANT (3 points ; 1 but)

Art 7 Championnat D1 Féminine

Débit OTHIS : 43,50 €

Crédit MORMANT : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27141268

GATINAIS VL 31 – LCR-ASLE 31

VETERANS D4C du 03/12/2023

Match non joué, terrain impraticable

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris note du courriel de GATINAIS

Considérant que la permanence téléphonique a été appelée concernant l'état du terrain,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a finalement déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 26558527

SAVIGNY FC 1 – MELUN FC 2

SENIORS D1 du 05/11/2023

Courriel en date du 29/11/23 du club de MELUN demandant évocation de la Commission concernant le joueur BAHNIS Yacine susceptible d'avoir obtenu une licence avec fraude sur le certificat médical

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de SAVIGNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

DOSSIER EN COURS D'EXAMEN

CHAMPIONNAT

Match 26810475

LIEUSAINT 21 – LONGUEVILLE 21

U14 D2C du 09/12/2023

Match arrêté à la 35^{ème} min, sur le score de 1-0, suite à terrain impraticable

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant l'arrêt de la rencontre à la 35^{ème} minute par l'arbitre officiel de la rencontre pour terrain impraticable

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

Match 27143324**MCG 23 – BRIE NORD 21****U14 D4A du 09/12/2023**Match arrêté à la 20^{ème} min, sur le score de 0-1, suite à terrain impraticable

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant l'arrêt de la rencontre à la 20^{ème} minute par l'arbitre bénévole de la rencontre pour terrain impraticable**Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC****Match 27138925****OTHIS 5 – NANTEUIL 5****CDM D2A du 03/12/2023**

Réclamation d'après match du club de NANTEUIL concernant les joueurs Tony DESTRE, Mathis BONJOUR, Alexis LAVIS, Najim HAMZAOUI et Mohamed HAMZAOUI, joueurs d'OTHIS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe OTHIS 5 est la seule équipe CDM du club, qu'il n'y a donc pas d'équipe supérieure

Par ces motifs

Dit réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.8

Débit Nanteuil : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27136656**FC MONTEREAU 1 – BOIS LE ROI 2****SENIORS D4C du 03/12/2023**

Réserves de MONTEREAU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe BOIS LE ROI, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure de leur club, ces dernières ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure BOIS LE ROI 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 03/12/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 26/11/2023 et l'a opposée à CPSP 1 pour le compte du championnat Senior D3

Considérant qu'après vérification que les joueurs RIVIERE Jordan, ABADIE Nathan, JAMET Théo, JAMET Pierre, LERANDY Yanis et SANGARE Thierno figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé au match du 26/11/2023 ,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu à l'équipe de BOIS LE ROI 2 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de FC MONTEREAU 1 (3 points ; 5 buts).

RSG District Article 7.9

Débit BOIS LE ROI : 43,50 €

Crédit MONTEREAU FC : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27191069
LEM 2 – ESP SAVIGNIENNE 1
FUTSAL D2 du 09/12/2023
Match non joué

La Commission demande aux 2 clubs leurs observations pour le 18 décembre 2023

COUPE

Match 27641686
AVONNAISE 40 – CLAYE SOUILLY 40
COUPE 77 55 ANS du 10/12/2023

Réclamation d'après match du club de CLAYE SOUILLY concernant les joueurs Patrick LASALLE et Roger GONCALVES DA COSTA ayant été éliminés de la Coupe 77 45 ans
La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe +45 ans n'est pas une équipe supérieure à l'équipe +55 ans

Par ces motifs

Dit réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.8

Débit CLAYE SOUILLY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27642057
PONTHIERRY 32 – MORMANT FC 32
COUPE COMITE VETERANS du 10/12/2023

Réserves de MORMANT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe PONTHIERRY, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure PONTHIERRY 31 ne disputait pas de rencontre officielle le 10/12/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 26/11/2023 et l'a opposée à HERICY 31 pour le compte du championnat VET D2

Considérant qu'après vérification que le joueur ODOT Raphaël figurant sur la feuille de match en rubrique a participé au match du 26/11/2023 ,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu à l'équipe de PONTHIERRY 32 et qualifie l'équipe de MORMANT 32 pour le tour suivant.

RSG District Article 7.9

Débit PONTHIERRY : 43,50 €

Crédit MORMANT : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27642374

BRAYTOIS 21 – PONTAULT UMS 21

COUPE 77 U16 du 10/12/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que le club de BRAYTOIS a transmis un message au District le 9/12/2023 attestant de la fermeture des installations de BRAY/Seine

Considérant que le club de PONTAULT confirme avoir été informé de cette fermeture et ne s'est donc pas déplacé,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

Dit match à jouer et inverser, transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5 et article 6 du Règlement des Coupes

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

FERMETURES HORS DELAIS

Match 26810478

OL.LOING 21 – PAYS FONTAINBLEAU 22

U14 D2C du 09/12/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de OL.LOING a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des installations de BOURRON MARLOTTE par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de FONTAINBLEAU, le 09/12/2023 à 11H45, le match étant programmé le 09/12/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27140626

MARLES 1 – CPSP 2

SENIORS D4B du 10/12/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de MARLES a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des installations de MARLES EN BRIE par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de CPSP, le 09/12/2023 à 13H26, le match étant programmé le 10/12/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Coupe

Match 2761969

NANTEUIL 31 – CLAYE SOUILLY 31
COUPE 77 VETERANS du 10/12/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de NANTEUIL a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des installations du stade OBLIN et du terrain en herbe du stade des BRUYERES à NANTEUIL LES MEAUX par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de TRILPORT le 09/12/2023 à 13H12, , le match étant programmé le 10/12/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

Dit match à jouer et inverser, transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5 et article 6 du Règlement des Coupes

Match 27642051

ALLIANCE 77 32 – LONGUEVILLE 32
COUPE COMITE VETERANS du 10/12/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de ALLIANCE a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des installations d'EVRY GREGY par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de LONGUEVILLE le 08/12/2023 à 19H33, le match étant programmé le 10/12/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

Dit match à jouer et inverser, transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5 et article 6 du Règlement des Coupes

TERRAINS IMPRATICABLES

COUPE

Match 27642368

MORET-VENEUX 21 – GRETZ TOURNAN 21
COUPE 77 U16 du 10/12/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et inverser, transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27434783

BRIE EST FC 31 – PAYS CRECOIS 31
COUPE 77 VETERANS du 10/12/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et inverser, transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

CHAMPIONNAT

Match 26810232

ST PATHUS 21 – MCG 21

U14 D2A du 09/12/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 26810926

CHAMPS AS 22 – BRIARD SC 21

U14 D2B du 09/12/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 26810474

MONTEREAU AS 22 – BAGNEAUX NEM. 21

U14 D2C du 09/12/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 26810476

ENT. ESPB/USBPO 21 – AVONNAISE 21

U14 D2C du 09/12/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27143825

GRETZ TOURNAN 22 – LIEUSAINT 22

U14 D4C du 09/12/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27143998

USBPO PAYS BIERES 22 – BOMBONNAISE 21

U14 D4D du 09/12/2023

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 27143999
MORET-VEUEUX 22 – FONTAINEBLEAU 23
U14 D4D du 09/12/2023

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 27139292
BOISSISE PRINGY 5 – BOMBONNAISE 5
CDM D2C du 10/12/2023

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 27141261
MISY VILLENEUVE 31 – MAROLLES 31
VETERANS D4C du 10/12/2023

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 27143997
CHAMPENNOIS 21 – DAMMARIE FC 22
U14 D4D du 09/12/2023

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

TOURNOIS

GRETZ TOURNAN

Tournois U8 et U10 du 28 avril 2024

Tournois U6/7, U9 et U11 du 1^{er} mai 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations